



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 15 janvier 2021
concernant la société PARC ÉOLIEN DES VIGNES pour le parc éolien
des Vignes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
Saint-Georges-sur-Arnon**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 3 décembre 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la société PARC ÉOLIEN DES VIGNES, pour l'exploitation du parc éolien des Vignes à Saint-Georges-sur-Arnon, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant constitution de garanties financières pour le parc éolien des Vignes exploité par la société PARC ÉOLIEN DES VIGNES sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 14 janvier 2021 par lequel il confirme avoir procédé à l'arrêt des éoliennes E2 à E5 du parc éolien des Vignes dans l'attente des premiers éléments d'analyse de l'accident survenu le 12 janvier 2021 sur l'éolienne E1 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2021 ;
- Considérant** que le parc éolien exploité par la société PARC ÉOLIEN DES VIGNES, composé de 5 aérogénérateurs, identifiés E1 à E5, est soumis à la législation des installations classées ;
- Considérant** qu'une des trois pales de l'aérogénérateur E1 du parc éolien des Vignes s'est disloquée le 12 janvier 2021 et que des éléments de pale ont été projetés au sol ;

- Considérant** que l'éolienne E1 est arrêtée et que la chute d'autres éléments de pale ne peut être exclue ;
- Considérant** que l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les abords de l'éolienne E1 et pour supprimer tout risque de chute de la machine et de ses composants, notamment des morceaux de la pale disloquée qui restent fixés au moyeu de l'éolienne E1 ;
- Considérant** qu'à la suite de l'accident du 12 janvier 2021, l'aérogénérateur E1 est à l'arrêt et qu'avant une remise en service de cette éolienne, l'exploitant du parc des Vignes est dans l'attente :
- de la détermination de l'état de la pale disloquée et des deux autres pales, et de l'état d'intégrité des autres éléments de l'éolienne ainsi que de la répartition des débris de pale au sol ;
 - de la détermination des causes de la dislocation de la pale ;
 - de la réalisation d'actions correctives et préventives afin d'éliminer tout risque de rupture de pale de l'aérogénérateur E1 ;
- Considérant** que le parc éolien de la société PARC ÉOLIEN DES VIGNES à Saint-Georges-sur-Arnon se situe dans un environnement agricole à proximité de chemins accessibles au public ;
- Considérant** que la société PARC ÉOLIEN DES VIGNES ne s'est pas prononcée sur les circonstances et les causes de la dislocation d'une pale de l'aérogénérateur E1, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour qu'un incident similaire ne se reproduise et pour corriger les effets à moyen ou long terme ;
- Considérant** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de maintenir à l'arrêt l'aérogénérateur E1 du parc éolien des Vignes jusqu'à la détermination des causes de l'accident du 12 janvier 2021 et la réalisation de mesures préventives et correctives.
- Considérant** qu'avant de remettre en service les éoliennes E2 à E5, il convient que l'exploitant s'assure que les causes et conditions ayant conduit à la dislocation d'une pale de l'aérogénérateur E1 ne puissent être rencontrées sur ces aérogénérateurs ;
- Considérant** que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société PARC ÉOLIEN DES VIGNES, dont le siège social est situé au 140, avenue des Champs-Élysées à PARIS (75008), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien des Vignes situé sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant est tenu :

- de mettre en sécurité les abords de l'aérogénérateur E1, dans un rayon minimal de 75 mètres autour du mât, et les chemins d'accès à sa plateforme : surveillance, mesures spécifiques, interdictions d'accès, affichage interdisant le stationnement des personnes au droit de l'aérogénérateur E1, et information écrite des propriétaires ou utilisateurs des parcelles situées dans la zone susceptible d'être impactée par la chute de pale ou d'éléments de pale de l'éolienne E1 ;
- de maintenir à l'arrêt l'aérogénérateur E1 dans l'attente de :
 - la détermination des causes de l'accident du 12 janvier 2021 ;
 - la réalisation de mesures préventives et correctives ;

- de supprimer tout risque de chute de la machine et de ses composants, notamment de morceaux de la pale disloquée qui restent fixés au moyeu.

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées de la mise en œuvre des mesures sous 48 heures.

Les dispositions de mise en sécurité des abords de l'aérogénérateur E1 peuvent être allégées sous réserve, au préalable, de la production d'éléments techniques probants, par un organisme externe, attestant que le risque de chute de pale ou d'éléments de pale de l'aérogénérateur E1 peut être exclu.

ARTICLE 3 – REMISE EN SERVICE DES ÉOLIENNES E2 À E5

Avant la remise en service des aérogénérateurs E2 à E5 du parc éolien des Vignes, l'exploitant s'assure que les causes et conditions ayant conduit à la dislocation d'une pale de l'aérogénérateur E1 ne puissent être rencontrées sur ces aérogénérateurs.

Les analyses, contrôles et justificatifs conduisant au redémarrage des aérogénérateurs E2 à E5 sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS À L'ACCIDENT

L'exploitant procède, dans un délai de 15 jours, à l'évacuation de tous les débris de pale projetés au sol suite à l'accident du 12 janvier 2021.

Ces débris, de même que les restes de la pale disloquée qui resteraient fixés au moyeu, sont éliminés ou valorisés dans des filières dûment autorisées.

Les justificatifs d'évacuation et de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : REMISE EN SERVICE DE L'ÉOLIENNE E1

Avant la remise en service de l'aérogénérateur E1 du parc éolien des Vignes, l'exploitant procède :

- le cas échéant, aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance, visant à permettre l'exploitation de l'aérogénérateur E1 dans des conditions de sécurité optimales,
- aux vérifications, par un organisme compétent, requises par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
- à une analyse des risques prenant en compte les caractéristiques et l'état de l'aérogénérateur E1.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de remise en service qui doit justifier que toutes les conditions de sécurité requises sont en place pour remettre en service l'éolienne E1. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

À la demande de l'inspection des installations classées, le rapport de remise en service pourra être, si nécessaire, soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société PARC ÉOLIEN DES VIGNES.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Georges-sur-Arnon et peut y être consultée ;

- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Georges-sur-Arnon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA